ART. 8 N° 346

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 346

présenté par M. Fasquelle

ARTICLE 8

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« dont la juridiction s'applique sur le canton ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.